

Division du 1^{er} degré

Gap, le 13 octobre 2020

Affaire suivie par :
Régine PEYRON
Tél : 04 92 56 57 55
Mél : regine.peyron@ac-aix-marseille.fr

INSTRUCTIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE 2020-2021

Référence : Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié
Bulletin académique n° 864 du 28 septembre 2020.

Les enseignants du 1^{er} degré nouvellement affectés dans une commune du département peuvent prétendre, sous certaines conditions et sous réserve de **déménagement effectif lié à la nouvelle affectation**, au versement d'une indemnité pour frais de changement de résidence.

Les dispositions du décret visé en référence précisent que :

- le paiement de l'indemnité est effectué sur demande écrite présentée par le bénéficiaire dans le délai de **douze mois au plus tard, à peine de forclusion**, à compter de la date de son changement de résidence administrative ;
 - la prise en charge des membres de la famille est possible si ceux-ci déménagent **en même temps** que l'agent (ou s'ils le **rejoignent**) dans un délai au plus égal à **neuf mois** à compter de sa date d'installation administrative.
- 1) **L'agent** doit adresser par écrit **une demande d'ouverture de droit** à indemnité pour frais de changement de résidence, **à la division du personnel** (service gestionnaire) dont il relève :
 - La Direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Alpes, division du premier degré, A l'attention de Régine PEYRON - 12 Avenue Maréchal Foch, BP 1001, 05010 GAP Cedex.
 - 2) **Le service gestionnaire** prend, s'il y a lieu, **un arrêté d'ouverture de droit**.
Il en transmet deux exemplaires au pôle académique des frais de déplacement et un exemplaire à l'intéressé.
 - 3) **Le pôle académique des frais de déplacement** adresse alors par la voie hiérarchique au bénéficiaire un formulaire intitulé : "**Etat de frais de changement de résidence**".
N.B. *Ce formulaire n'est jamais délivré avant l'ouverture du droit constaté par l'arrêté.*
 - 4) **ATTENTION** : L'agent dispose d'un délai de **12 mois maximum**, à partir du changement d'affectation, pour renvoyer au pôle académique des frais de déplacement le dossier **complété**, accompagné des **pièces justificatives** demandées et **visé par l'autorité hiérarchique** (I.E.N. de circonscription).